

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 08410

Numéro SIREN : 509 439 337

Nom ou dénomination : A75 NETWORKS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2019 sous le numéro de dépôt 6431

A75 NETWORKS

Société par actions simplifiée

Au capital de 150.000 euros

**Siège social : 30 avenue Edouard Belin – 92500 Rueil Malmaison
509 439 337 R.C.S Nanterre**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 DECEMBRE 2018

Le 10 décembre 2018,

La société COVAGE NETWORKS, société par actions simplifiée au capital de 4.544.584 euros dont le siège social est situé Immeuble Crisco Uno, 3-5-7 avenue de la Cristallerie à Sèvres (92310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 508 094 927, représentée par son Président, Monsieur Pascal RIALLAND,

En sa qualité de Président de la société A75 NETWORKS,

Usant de la faculté conférée par l'article 4 des statuts stipulant que le siège social peut être transféré en toute autre endroit du même département par simple décision du Président sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés,

- décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société du 30 avenue Edouard Belin à Rueil Malmaison (92500) au 3-5-7 avenue de la Cristallerie – Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310),
- décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Immeuble Crisco Uno - 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**COVAGE NETWORKS
Par Pascal RIALLAND**



A75 NETWORKS

**Société par actions simplifiée
Au capital de 150.000 €**

**Siège Social : Immeuble Crisco Uno
3-5-7 avenue de la Cristallerie
92310 Sèvres**

509 439 337 R.C.S Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2018



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a monogram or a personal name.

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (ci-après la « Convention de délégation ») avec le Syndicat Mixte de l'Autoroute Numérique A75 (ci-après le « Syndicat Mixte ») :

- l'exploitation, la commercialisation et l'entretien du câble optique mis en place le long de l'autoroute A75 par le Syndicat Mixte, ainsi que des équipements associés ;
- et, plus généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, permettant de mener à bien l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à celui-ci ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter le développement ou la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "A75 NETWORKS".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Immeuble Crisco Uno - 3-5-7 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS- CAPITAL SOCIAL**

6.1 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par COVAGE d'une somme en numéraire de 150.000 € (cent cinquante mille euros) correspondant aux souscriptions de 15.000 (quinze mille) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2015, le capital social a été augmenté de 360.000 euros pour être porté à la somme de 510.000 euros puis réduit de 360.000 euros pour être ramené à la somme de 150.000 euros pour amortir les pertes.

6.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 150.000 € (cent cinquante mille euros), divisé en quinze mille (15.000) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, intégralement libérées en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9
MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions suivantes de l'article 47.2 de la Convention de délégation :

47.2 Cessions d'actions de la Société Délégataire

La présente Convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires de la Société délégataire, toute cession d'actions entre actionnaires de la Société délégataire ou à un tiers est soumise à l'information préalable de l'Autorité délégante.

Par cession d'actions, il faut entendre tout transfert sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit (notamment par apport, fusion, cession d'actions elles-mêmes ou de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution à des actions).

La Société Délégataire sera tenue de demander l'autorisation préalable de l'Autorité délégante, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'évènement, des opérations suivantes :

- *changement de la forme juridique de la société ;*
- *modification dans la répartition du capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage ;*
- *fusion, absorption ou scission de la société ;*

Dans les cas visés ci-dessus :

- (i) *L'Autorité Délégante pourra exiger que le Délégataire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles en considération desquelles le Délégataire a été initialement choisi ;*
- (ii) *L'Autorité délégante pourra résilier la présente Convention si les changements affectant la Société Délégataire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et, en particulier, si la garantie prévue à l'article 33 des présentes n'est pas apportée par le nouvel actionnaire. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.*

Dans le cas d'une cession d'actions intervenant au profit de toute filiale, société ou personne sur lesquelles les associés de la Société délégataire peuvent de façon permanente ou temporaire exercer leur contrôle ou par lesquelles les associés de la Société délégataire sont contrôlés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'Autorité délégante en sera informée préalablement et pourra s'y opposer dans un délai maximal de (15) quinze jours ouvrés à compter de l'information qui lui en aura été faite, si la cession risque de porter atteinte à la bonne exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles et, en particulier, si la garantie prévue à l'article 33 des présentes n'est pas apportée par le

nouveau actionnaire.

En cas de non respect des dispositions visées ci-dessus, les conventions de cession seront entachées d'une nullité absolue et pourront être sanctionnées par la résiliation de la Convention de délégation, aux frais et risques du Délégué.

L'Autorité déléguée s'engage à soumettre la demande d'autorisation que lui aura présentée la Société déléguée, accompagnée de tous documents nécessaires à son examen, à la prochaine réunion de son organe compétent, si les délais de convocation et de constitution du dossier le permettent ou, à défaut, au plus tard à la réunion suivante.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 47.3 de la Convention de délégation :

L'Autorité déléguée accepte par avance l'entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société déléguée et dispense le Délégué de lui adresser une demande d'autorisation en application de l'article ci-dessus. Le Délégué informera l'Autorité déléguée de l'entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société Déléguée.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ

13.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

13.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 13.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 14 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique :

- prend les décisions concernant les opérations suivantes :
 - * augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - * fusion et scission (sous réserve du respect des dispositions de l'article 47.2 de la Convention de délégation) ;
 - * apport partiel d'actif (soumis au régime juridique des scissions ou à celui de droit commun) ;
 - * apport, achat et cession de fonds de commerce ;
 - * changement de forme sociale (sous réserve du respect des dispositions de l'article 47.2 de la Convention de délégation) ;
 - * dissolution (amiable) et clôture de liquidation de la société ;
 - * prorogation de la durée de la société ;
 - * nomination des commissaires aux comptes ;
 - * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - * nomination et révocation du Président ;
 - * émission de titres de créances ;
- et prend toutes décisions modifiant les statuts (à l'exception de celle relative au transfert du siège social dans le même département) ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Par ailleurs, les opérations suivantes doivent être préalablement autorisées par décision de l'associé unique :

- création, acquisition, ou cession de titres de toute entité (actions de société, parts de société civile ou de société en participation ou de groupement d'intérêt économique,...) ;
- emprunts auprès de banques ou d'établissements financiers ;
- et octroi de toute garantie, aval ou sûreté quelconque.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

14.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 14.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :
 - * l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - * la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - * la possibilité d'exclure un associé ;
 - * des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 15 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps couru à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 16 **COMPTES SOCIAUX**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statuent sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 17 **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves

sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 18 COMITE D'ENTREPRISE

- 18.1 Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.
- 18.2 En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :
- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
 - le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.
- 18.3 A défaut de respect des dispositions de l'article 18.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.